

Olivier MICHIELS,
 président de chambre à la Cour d'appel de Liège et chargé de cours à l'ULiège

Géraldine FALQUE,
 avocate au barreau de Liège et assistante à l'ULiège

SOMMAIRE

I.	DÉFINITION	E 180/1
II.	LES PRINCIPES RELATIFS À L'EXPERTISE <i>SENSU STRICTO</i>	E 180/1
1.	Le choix de l'expert	E 180/1
2.	Le rôle de l'expert	E 180/2
3.	Le serment de l'expert	E 180/3
4.	Les pouvoirs et investigations de l'expert	E 180/3
5.	La subdélégation	E 180/4
6.	Le rapport d'expertise	E 180/4
III.	LE CARACTÈRE UNILATÉRAL OU CONTRADICTOIRE DE L'EXPERTISE ...	E 180/4
1.	Les expertises ordonnées au stade de l'information	E 180/5
2.	Les expertises ordonnées au stade de l'instruction	E 180/6
3.	Les expertises ordonnées par le juge du fond	E 180/8
IV.	LA FORCE PROBANTE DU RAPPORT D'EXPERTISE	E 180/9
V.	BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE	E 180/9

(page réservée)

I. DÉFINITION

L'expertise¹ est « un moyen de découvrir et d'utiliser certains indices ou certaines preuves, à l'aide de connaissances techniques particulières ; ces connaissances, le juge ne les possède pas, mais il les trouve auprès de spécialistes, les experts, auxquels il demande d'apporter leur collaboration dans la recherche de la vérité »².

L'expert intervient pour éclairer le juge sur la matérialité des faits, la manière dont ceux-ci se sont déroulés ou l'identité de l'auteur. Il peut également être sollicité pour permettre au juge d'individualiser la peine ou pour évaluer le dommage de la victime³.

Pratiquement, le juge limite le contenu de l'expertise à ce qui est suffisant pour la solution du cas d'espèce, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige, et en privilégiant toujours la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse.

II. LES PRINCIPES RELATIFS À L'EXPERTISE *SENSU STRICTO*

1. Le choix de l'expert

Auparavant, l'article 647 du Code d'instruction criminelle disposait que « [l]es articles 991^{ter} à 991^{undecies} du Code judiciaire s'appliquent, pour les experts visés dans le présent Code, aux missions qu'ils effectuent en qualité d'expert judiciaire ».

Il s'ensuivait que, hormis l'exception prévue à l'article 991^{decies} du Code judiciaire⁴, seules les personnes qui, sur décision du ministre de la Justice, étaient inscrites au registre national des experts judiciaires étaient autorisées à porter le titre d'expert judiciaire, et, partant, à accepter et accomplir des missions en cette qualité⁵.

¹ La présente contribution s'inspire très largement de l'ouvrage : O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Larcier, 2019, pp. 439-447.

² R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, 5^e ed., Cujas, 2001, p. 258.

³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, 2012, p. 1205.

⁴ Aujourd'hui, art. 555/15 du Code judiciaire ; O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2019, pp. 439-448.

⁵ Art. 555/6 du Code judiciaire.

L'article 69 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés a abrogé ces dispositions¹.

Le contenu de ces dispositions n'a pas pour autant disparu puisque la loi du 5 mai 2019 précitée a inséré, dans la deuxième partie du Code judiciaire, un Livre V intitulé « Des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés », comprenant les articles 555/6 à 555/16, lesquels reprennent – sous réserve de quelques adaptations – et complètent les articles 991*ter* et suivants, anciennement en vigueur. Le principe du registre – appelé registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés – demeure donc aujourd'hui.

En insérant ce nouveau Livre dans le Code judiciaire, le législateur a simplement voulu créer un registre national unique pour les experts judiciaires, d'une part, et les traducteurs, interprètes et traducteurs-jurés, d'autre part, là où il en existait deux auparavant. Ce faisant, la réglementation applicable aux experts ainsi qu'aux traducteurs et interprètes a été coordonnée et est, à présent, contenue dans un même corps de textes.

Par ailleurs, si l'article 647 du Code d'instruction criminelle n'a pas été modifié par la loi du 5 mai 2019 pour renvoyer aux nouvelles bases légales en vigueur mais a, en revanche, été abrogé, cela ne signifie pas, comme on peut le lire dans les travaux préparatoires, que le recours au registre national ne s'applique pas en matière pénale. En effet, « (l)es articles 555/6 et suivants du Code judiciaire constituent des dispositions qu'il convient d'appliquer comme droit commun de la procédure par la lecture conjointe avec l'article 2 du Code judiciaire qui fonctionne comme article charnière dans le rapport avec le droit de procédure civile et le droit de la procédure pénale. L'article 647 actuel du Code d'instruction criminelle peut par conséquent être abrogé vu que le renvoi explicite aux dispositions afin de les appliquer en matière pénale est superflu »².

2. Le rôle de l'expert

En réponse à la mission précise que le juge lui confie, le rôle de l'expert consiste à donner un avis au juge. Il ne peut en aucun cas se substituer à lui, se prononcer sur la culpabilité du prévenu ou mener son expertise à charge³ ; l'expertise n'est pas une

¹ Soit l'article 647 du Code d'instruction criminelle, modifié en dernier lieu par la loi du 19 avril 2017 ; la sous-section 6 de la section VI, du chapitre VIII, du titre III, du livre II de la quatrième partie du Code Judiciaire, modifiée par la loi du 19 avril 2017 et le chapitre 5 de la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, modifié par la loi du 19 avril 2017.

² *Doc. parl.*, Chambre, 54-354/002, p. 47.

³ Voir Cass., 24 avril 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 61 et Cass., 15 janvier 2019, *N.C.*, 2019, p. 259.

délégation de juridiction. L'expert n'a pas vocation à jouer un rôle actif dans la détermination de la culpabilité de l'auteur présumé d'une infraction ou dans la collecte des éléments de preuves. Il doit simplement accomplir la mission scientifique qui lui a été confiée eu égard à ses connaissances, lesquelles lui permettent d'apprécier les aspects techniques – et seulement ceux-là – d'un dossier¹.

3. Le serment de l'expert

L'expert inscrit au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés doit prêter serment conformément à l'article 555/14 du Code judiciaire entre les mains du président de la cour d'appel du ressort de son domicile ou de sa résidence, ou entre les mains du premier président de la cour d'appel de Bruxelles à défaut de domicile ou de résidence en Belgique.

Ce serment vaut pour toutes les missions qui seront ensuite confiées à l'intéressé en sa qualité d'expert judiciaire. Ce dernier ne peut porter ce titre et accepter les missions qui lui sont confiées en cette qualité, dans les domaines pour lesquels il est inscrit dans le registre national, qu'après avoir prêté le serment.

Ne doivent jamais prêter le serment d'expert :

- le conseil technique désigné par le ministère public en dehors du cas de flagrance : la formalité du serment n'est pas requise car, dans ce cas, il ne s'agit pas d'une véritable expertise *sensu stricto*. Par contre, lorsque ce dernier est entendu par le juge du fond, il doit prêter le serment de témoin ;
- le conseil technique requis par une autre partie : s'il est entendu à l'audience, il prête également le serment de témoin.

4. Les pouvoirs et investigations de l'expert

L'expert dispose d'une latitude assez large pour exécuter sa mission. Il peut interpellé le prévenu, recueillir certains renseignements et recourir à des tiers, notamment pour l'accomplissement de tâches purement matérielles.

L'expert n'est toutefois pas juge, de manière telle qu'il n'a pas le droit de procéder à de véritables interrogatoires, à des enquêtes ou à des auditions de témoins². D'autres limites s'imposent également à lui dans l'exercice de sa mission : il lui appartient, entre autres, de respecter les règles élémentaires applicables à l'admissibilité des moyens de

¹ P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « Etat actuel de la procédure pénale d'expertise », *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, C.U.P., vol. 175, Anthemis, 2017, p. 123.

² Cass., 24 juin 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 604.

preuve, le principe de la spécialité de la mission¹ et le principe de la technicité de la mission².

5. La subdélégation

L'expert est tenu d'exercer lui-même sa mission, toute subdélégation de ses fonctions est interdite. L'expert peut cependant déléguer à des tiers l'accomplissement de certaines tâches ou recueillir, sous sa responsabilité, l'avis de spécialistes³. Il convient que l'expert puisse à tout moment contrôler et s'assurer du bon déroulement de la mission qui lui est confiée⁴. À défaut, il doit le signaler au magistrat qui l'a désigné et solliciter la désignation préalable d'un expert complémentaire.

6. Le rapport d'expertise

L'expert consigne les résultats de son expertise dans un rapport. Le rapport d'expertise comprend les préliminaires, les travaux et constatations de l'expert ainsi que ses conclusions. L'expert doit décrire scrupuleusement ses investigations et sa méthode, faire état des devoirs accomplis et de leurs résultats, afin de permettre la libre contradiction de son rapport.

Indépendamment du rapport d'expertise, il y a aussi les annexes et les pièces qui doivent être inventoriées et numérotées. Toutes les pièces qui ont été consultées par l'expert doivent, en effet, être mises à la disposition des parties. En outre, l'expert doit être ponctuel : il est tenu de déposer son rapport dans le délai imparti et peut, le cas échéant, être entendu à l'audience où le juge, comme les parties, pourront lui poser toutes les questions utiles.

Enfin, toutes les contestations qui naîtraient et qui porteraient sur le déroulement de l'expertise seront, à notre estime, tranchées par le juge en application de l'article 973, § 2 du Code judiciaire.

III. LE CARACTÈRE UNILATÉRAL OU CONTRADICTOIRE DE L'EXPERTISE

L'expertise est une mesure d'instruction qui peut être ordonnée tant au stade de l'information et/ou de l'instruction que par le juge du fond. Pour déterminer si

¹ La règle est : « la mission, toute la mission, rien que la mission ».

² Il n'entre pas dans la mission de l'expert de se prononcer sur les conséquences juridiques à tirer de ses constatations.

³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 1213 ; Cass., 3 mai 2005, P.04.17000.N.

⁴ J. DE CODT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Larcier, 2006, p. 77.

l'expertise ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale doit ou non présenter un caractère contradictoire, il convient de distinguer la nature de l'expertise en cause.

1. Les expertises ordonnées au stade de l'information

Hors le cas du flagrant délit¹ ou de la mini-instruction, l'expert désigné par les magistrats du ministère public dans le cadre de l'information intervient comme un conseiller technique². Cette mesure d'investigation ne peut de la sorte être qualifiée d'expertise *sensu stricto* bien que rien n'empêche le juge du fond de la prendre en considération et de lui accorder le même crédit qu'à une expertise judiciaire³.

L'avis remis à la partie publique par son conseiller technique ne sera pas contradictoire. Ce caractère non contradictoire de « l'expertise » menée au stade de l'information a amené la Cour constitutionnelle à s'y intéresser⁴. Interrogée sur le constat que le Code d'instruction criminelle n'oblige pas l'expert désigné par le juge d'instruction ou l'office du procureur du Roi, dans le cadre de l'information préliminaire, à respecter les règles de la contradiction contenues dans les articles 962 et suivants du Code judiciaire, à la différence de l'expertise ordonnée par le juge du fond⁵, la Cour constitutionnelle observe d'emblée que cette différence de traitement se fonde sur un critère objectif, à savoir la phase, préparatoire ou non, du procès au cours de laquelle l'expertise a lieu⁶ et, partant, qu'elle est justifiée.

La Cour poursuit en soulignant que le caractère contradictoire de l'expertise ordonnée par le juge du fond est cohérent avec l'attribution de ce même caractère à l'ensemble de la procédure à suivre dès l'instant où ce juge est saisi. En revanche, lorsque l'expertise est ordonnée par le ministère public dans le cours de l'information ou par le juge d'instruction dans le cours de l'instruction, il faut tenir compte de ce que le législateur a voulu que la procédure pénale soit encore inquisitoire à ces stades afin, d'une part, compte tenu de la présomption d'innocence, d'éviter de jeter inutilement le discrédit

¹ Voir not. les art. 43 à 44^{quater} du C.i. cr. ; P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « Etat actuel de la procédure pénale d'expertise », *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, C.U.P., vol. 175, Anthemis, 2017, pp. 130-132.

² Cass., 12 septembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 316.

³ P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « Etat actuel de la procédure pénale d'expertise », *op. cit.*, p. 132.

⁴ O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?* Collection Criminalis, Anthemis, 2015, pp. 92-94.

⁵ Sur l'expertise ordonnée par le juge du fond statuant au pénal, voir C.A., 30 avril 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 788, obs. A. MASSET ; *J.T.*, 1997, p. 494 ; *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 792 ; comparer avec Cour eur. D.H., 18 mars 1997, *J.T.*, 1997, p. 495.

⁶ C.A., 24 juin 1998, n° 74/98, *J.T.*, 1998, p. 551, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1280, *Rev. dr. pén.*, 1998, p. 1041, *R.G.A.R.*, 2000, 13.299, *R.W.*, 1998-1999, p. 1139 ; C.A., 13 janvier 1999, n° 1/1999, *R.W.*, 1999-2000, p. 857 ; *Rev. dr. pén.*, 1999, p. 720.

sur les personnes et, d’autre part, dans un souci d’efficacité, d’être en mesure d’agir vite, sans alerter les coupables.

La Cour ajoute que ces objectifs sont de telle nature que le législateur a pu les considérer comme primordiaux, ce qui n’empêche pas qu’il puisse, sans violer le principe d’égalité, tempérer cette option et déterminer dans quels cas et à quelles conditions une expertise doit être contradictoire, même au stade de l’information ou de l’instruction.

Enfin, la Cour retient que le système actuel ne porte pas en soi atteinte aux règles du procès équitable. Elle motive sa position en relevant que, premièrement, les textes soumis à son contrôle doivent s’interpréter comme n’interdisant pas que l’expertise soit rendue contradictoire lorsque le magistrat l’ordonne au stade de l’information ou de l’instruction¹. Deuxièmement, aucun texte ne lie l’appréciation du juge du fond aux constatations ou aux conclusions d’une expertise, et cette appréciation peut tenir compte du caractère contradictoire ou non de celle-ci.

En définitive, si la Cour constitutionnelle ne condamne pas le caractère non contradictoire de l’expertise au stade de l’information, en ayant égard notamment à des impératifs touchant à la présomption d’innocence et à l’efficacité à assurer aux devoirs entrepris par les autorités judiciaires, il convient cependant d’insister sur le fait qu’elle admet que l’expertise puisse être menée de manière contradictoire².

2. Les expertises ordonnées au stade de l’instruction

L’expertise ordonnée au stade de l’instruction est, en principe, non contradictoire³. La Cour constitutionnelle considère qu’en raison du caractère inquisitoire de l’instruction, le droit commun de la procédure, énoncé par les articles 962 à 991 du Code judiciaire, n’est pas obligatoirement appliqué aux expertises ordonnées en matière pénale. Toutefois, la Cour ajoute que le juge d’instruction peut, sans violer le principe d’égalité, déterminer dans quels cas et à quelles conditions une expertise doit être

¹ La Cour rappelle toutefois que ce n’est possible que pour autant que cette mesure ne jette pas le discrédit sur les personnes et ne contrarie pas son efficacité dans la mesure où il faut agir vite et ne pas alerter les coupables.

² A. JACOBS, « Plaidoyer pour une expertise entièrement contradictoire en matière pénale », note sous Corr. Tournai, 30 septembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 36 et s.

³ Voir, entre autres, A. SADZOT, « L’expertise ordonnée au cours d’une procédure pénale : quelle contradiction ? », *Le point sur les procédures*, C.U.P., vol. 38, 2000, pp. 305-323 ; A. MASSET, « L’expertise pénale au fond (enfin) contradictoire », *J.L.M.B.*, 1997, pp. 792-796 ; P. MARTENS, « L’influence de la Cour d’arbitrage sur l’expertise en matière pénale », *Tendances récentes de la jurisprudence en matière pénale, Union belgo-luxembourgeoise de droit pénal*, Mys & Breesch, 2000, pp. 101 et s.

contradictoire. Par ailleurs, la Cour souligne qu'aucun texte ne lie l'appréciation du juge du fond aux constatations ou aux conclusions d'une expertise, et cette appréciation peut tenir compte du caractère contradictoire ou non de celle-ci¹. Dès lors, le caractère contradictoire de l'expertise est, aux yeux de la Cour constitutionnelle, laissé à l'appréciation du juge d'instruction².

Par un arrêt du 19 février 2003, la Cour de cassation a adopté la même position en retenant que la circonstance que les parties ne peuvent participer à l'expertise ordonnée par le juge d'instruction, sauf si et dans la mesure où celui-ci l'estime adéquat pour la recherche de la vérité, ne constitue pas en soi une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense³.

Dans un arrêt du 12 juin 2018, la Cour de cassation a rappelé qu'il ne peut être inféré de la seule circonstance que le juge d'instruction ordonne une expertise, sans stipuler que cette expertise sera contradictoire, à savoir sans donner aux parties l'occasion de réagir au rapport préliminaire de l'expert et charger l'expert de répondre aux remarques, la moindre méconnaissance du droit à un procès équitable et des droits de la défense, dont fait partie le droit à la contradiction. Il revient au juge d'examiner si, compte tenu du procès dans son ensemble et des éléments concrets de l'affaire, dont les moyens de défense que les parties peuvent encore développer concernant les résultats de l'expertise après son exécution, l'absence de contradiction lors de son exécution méconnaît réellement et irrémédiablement les droits des parties⁴.

Les deux plus hautes juridictions belges, tout en rappelant le caractère inquisitoire de la procédure au stade de l'instruction, se rejoignent en permettant au magistrat instructeur de rendre, dans la mesure du possible, l'expertise contradictoire⁵. L'idée que toute expertise en matière pénale est nécessairement contradictoire est écartée. Que l'on ne s'y méprenne toutefois pas. Selon la Cour constitutionnelle, la valeur de l'expertise sera notamment appréciée au regard de son caractère contradictoire et du respect des droits de la défense. Cette observation est renforcée par la position adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme qui estime qu'il y a violation de l'article 6 de la Convention lorsque l'expertise ordonnée au stade de l'instruction revêt une importance

¹ C.A., 24 juin 1998, *J.T.*, 1998, p. 551 ; *J.L.M.B.*, 1998, p. 1280 ; voir aussi, C.A., 13 janvier 1999, *Rev. dr. pén.*, 1999, p. 720 ; O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ? op. cit.*, pp. 164-166.

² M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 56.

³ Cass., 19 février 2003, *Pas.*, 2003, p. 370 ; *J.T.*, 2003, p. 464 ; *Rev. dr. pén.*, 2004, p. 126, note A. FETTWEIS, « Le point sur le caractère contradictoire de l'expertise pénale ».

⁴ Voir Cass., 12 juin 2018, R.G. 17.1316.N et Cass., 13 octobre 2015, R.G. 15.0769.N.

⁵ Cass., 10 mars 2015, *N.C.*, 2015, p. 322.

déterminante pour trancher un élément de preuve jugé essentiel par le juge du fond pour apprécier les faits¹.

3. Les expertises ordonnées par le juge du fond

La Cour constitutionnelle estime que toutes les expertises ordonnées en matière pénale par le juge du fond doivent être contradictoires dès leur mise en œuvre².

La Cour de cassation se montre, quant à elle, plus nuancée³ et introduit une distinction, non plus fondée sur la juridiction saisie mais bien sur les intérêts en cause. En conséquence, trois hypothèses doivent être distinguées :

- l'expertise porte exclusivement sur les intérêts civils : elle est toujours contradictoire ;
- l'expertise porte sur l'action publique : elle n'est pas contradictoire, sauf si le juge, en déterminant ses modalités, décide qu'elle sera contradictoire ; l'expert ne pourra donc procéder contradictoirement que pour autant que cela lui ait été imposé par le libellé de sa mission ;
- l'expertise porte sur des questions mixtes (telle la détermination des conséquences de coups et blessures volontaires, permettant à la fois de qualifier les faits et d'ordonner la réparation du dommage) : le même régime que celui des expertises relatives à l'action publique⁴ trouve à s'appliquer.

Il est à noter que, dans certains cas, le législateur organise lui-même l'expertise, si pas de manière contradictoire, de manière telle qu'une contre-expertise soit possible dans un maximum de cas ; il en est, par exemple, ainsi du prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool en cas de conduite sous influence⁵ ou des analyses ADN.

¹ Voir Cour eur. D.H., *Cottin c. Belgique*, 2 juin 2005.

² C.A., 30 avril 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 788 et note A. MASSET.

³ *J.T.*, 2000, p. 306 ; *J.L.M.B.*, 2000, p. 625 et concl. min. publ. ; *R.W.*, 2000, p. 239 et note W. PINTENS ; voir A. SADZOT, « L'expertise ordonnée au cours d'une procédure pénale : quelle contradiction ? », *Le point sur les procédures (1^{re} partie)*, C.U.P., vol. 38, Liège, 2000, p. 301 et s. ; F. DISCEPOLI, « La contradiction est-elle soluble dans l'expertise pénale ? », *Les droits de la défense*, C.U.P., vol. 146, Larcier, 2014, pp. 220-236.

⁴ Pour une synthèse, voir A. JACOBS, « Le feuilleton de l'expertise (contradictoire) en matière pénale », *IDj*, 2000, pp. 1-2 ; Ph. TRAEST et P. VAN CAENEGEM, « De tegenspreklijkheid van het deskundigenonderzoek in strafzaken : een status questionis ten behoeve van de praktijk », *T. straf.*, 2000, p. 45.

⁵ Voir les art. 63 et 64 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 et l'arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool modifié par l'arrêté royal du 2 août 2002.

IV. LA FORCE PROBANTE DU RAPPORT D'EXPERTISE

La conclusion d'un rapport d'expertise n'a que la valeur d'un avis soumis à l'appréciation du juge, sous la réserve que le juge ne peut faire dire à l'expert ce qu'il n'a pas dit.

La Cour de cassation a pu rappeler que « l'expert est un conseiller technique du juge. C'est à celui-ci qu'il appartient de forger sa conviction conformément aux principes de l'appréciation des preuves en matière pénale »¹.

S'il apparaît que l'expert a réalisé des constatations qui ne sont pas étayées par des pièces probantes, il reviendra au juge saisi de se faire une opinion, dès lors que les expertises peuvent être sujettes à erreurs, et d'en tirer les conclusions qui s'imposent sans qu'il n'y ait lieu d'écarter le rapport d'expertise. En d'autres termes, le juge apprécie en fait la valeur probante des constatations faites par les experts et le fondement des griefs formulés contre celles-ci par les parties².

Il appartiendra encore au juge d'apprécier si les analyses réalisées par l'expert l'ont été au détriment de la présomption d'innocence et d'en tirer les conséquences qui s'imposent et qui ne peuvent, dans l'absolu, et sans qu'il soit procédé à un examen concret et précis de la cause, entraîner, *ipso facto*, l'irrecevabilité des poursuites³.

Le juge du fond appréciera également la question de la nullité du rapport d'expertise. Pour ce faire, il devra nécessairement faire application de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne la nullité tirée du défaut de serment – qui devrait être anecdotique eu égard au libellé de l'article 555/14 du Code judiciaire – celle-ci est couverte, conformément à l'article 407 du Code d'instruction criminelle⁴, lorsqu'un jugement ou un arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans que cette nullité n'ait été proposée par une des parties ou prononcée d'office par le juge.

V. BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- BEERNAERT, M.-A., BOSLY, H.-D., VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., La Chartre, 2017, pp. 583-585, 761-777 et 1263-1277.
- COLETTE-BASECQZ, N. et al., *Le manuel de l'expertise judiciaire*, Anthemis, 2016, 258 p.

¹ Cass., 28 février 1995, *Pas.*, 1995, p. 234.

² Cass., 6 décembre 2013, *J.T.*, 2014, p. 605.

³ Comparer avec Cour eur. D.H., *Pandy c. Belgique*, 21 septembre 2006 ; Liège, 24 novembre 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 324.

⁴ Cass., 10 avril 2019, P.19.0021.F., *Rev. dr. pén.*, 2019, p. 1180.

- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Larcier, 2012, pp. 544-549 et 1204-1215.
- MICHIELS, O. et FALQUE, G., *Principes de procédure pénale*, Larcier, 2019, pp. 439-447.
- MONVILLE, P. et GIACOMETTI, M., « Etat actuel de la procédure pénale d'expertise », *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, C.U.P., vol. 175, Anthemis, 2017, pp. 119-257.